

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 63/105/SPCG modifiant Organisation administrative du Territoire (création du Cercle d'Obock)

n° 63/105/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 septembre 1963

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1963

Date du numéro
30 septembre 1963

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1966 et les textes pris pour son application

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 et, l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 21, & F'

Vu les arrêtés n° 1060 du 31 août 1946 et 351 du 31 mars 1949, l'arrêté n° 1284 du 28 décembre 1952 et l'arrêté n° 453 du 22 mars 1956, relatifs à l'organisation administrative du Territoire ; Le de Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 6 septembre 1963,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article premier de l'arrêté n° 351 du 31 mars 1949 est modifié comme suit: Le Territoire de la Côte Française des Somalis est divisé en cinq circonscriptions : — le Cercle de Djibouti ; — le Cercle de Dikhil ; — le Cercle de Tadjourah ; — le Cercle d'AH-Sabieh ; — le Cercle d'Obock. Art. 2. — Le Cercle d'Obock nouvellement créé aura pour limites administratives les limites de l'ancienne Subdivision Administrative d'Obock. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Secrétaire général, Chef du Territoire p. i. Président' du Conseil de Gouvernement par délégation, Maurice LEVAL-LOIS.